

Statuts de l'association « les canaillous »

Article 1 : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les Canaillous**

Article 2 : Objet de l'association

L'association Les Canaillous a pour objet :

- d'offrir un lieu de rencontre, de convivialité, d'écoute, d'accueil dans le respect des différences, permettant pour certains de rompre l'isolement, de créer des solidarités de proximité, de favoriser l'intégration de nouvelles familles dans la commune et donc d'offrir un lieu de consolidation du tissu social.

- de permettre à de familles de rompre l'isolement et aux enfants de 0 à 3 ans de réaliser des activités, de rencontrer d'autres enfants. , de se socialiser tout en douceur...

-être un lieu de rencontre, d'éveil, de découverte et de socialisation pour les jeunes enfants accompagnés de leur adulte référent (assistante maternelle, parents ou grands parents, employé familial).

-lieu d'échange et d'information pour les assistantes maternelles.

Article 3 : Siège social de l'association

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Maison de l'enfance, rue Anita Conti, 35850 Romillé

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Une convention de mise à disposition des locaux est signée entre la mairie, le SIPE de Romillé-Bécherel et l'association qui est renouvelable tous les ans.

Article 4 : Composition de l'association - Conditions d'admission - Conditions d'exclusion

Composition et admission

La qualité de membre est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Exclusion

Le statut de membre se perd par :

la démission,

le décès,

la radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de non paiement de la cotisation.

Article 5 : Conseil d'administration – Bureau

Conseil d'administration : composition et pouvoirs

Le conseil d'administration est composé de **5 membres minimum**, élus par l'assemblée générale ordinaire annuelle **pour 2 ans**. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du président, ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises par vote à main levée et à la majorité.

Bureau : composition et pouvoirs

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

Un président : il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour soutenir une action en justice au nom de l'association. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

[Un ou plusieurs vices présidents].

Un trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui statue sur la gestion.

[Un trésorier adjoint].

Un secrétaire.

Le bureau se réunit dès que nécessaire.

Articles 6 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont **gratuites et bénévoles**. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à l'association . Elle se réunit 1 fois par an ; 30 jours au moins avant la date fixée, l'assemblée générale est convoquée par le secrétaire / le président. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association ; le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (*ou des suffrages exprimés*).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Au terme de l'assemblée générale, le secrétaire dresse un procès-verbal, signé par lui-même et par le président.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

Dès qu'il l'estime nécessaire, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour toute question impliquant la modification des statuts, la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (*ou par exemple à la demande d'un quart des membres*) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité (*ou des deux tiers*) des membres présents (*ou des suffrages exprimés*).

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10: Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale, précise les conditions d'exécution des présents statuts.

Article 11: Durée de l'association - Dissolution

La durée de l'association est illimitée . L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution anticipée de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du

Fait le _____ , à Romillé